



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE
15 FEV. 2017
BUREAU DU COURRIER

Arrêté municipal N° 17-357
Portant fermeture temporaire du marché central d'Ajaccio, Place FOCH, le lundi 20 et le mardi 21 février 2017 dans le cadre du traitement des palmiers.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté municipal n°16-1718 susvisé « *le Maire peut, par arrêté municipal, pour tout motif d'intérêt général, apporter aux lieux, jours et heures et conditions fixées pour la tenue des marchés, toute modification temporaire jugée nécessaire, sans qu'il en résulte un droit à indemnité* ».

CONSIDERANT la programmation le dimanche 19 février 2017 après-midi d'une intervention relative au traitement chimique des palmiers de la place FOCH contre le charançon rouge ;

CONSIDERANT que le protocole de mise en œuvre dudit traitement nécessite, pour une durée de 48h consécutive au traitement, la mise en place d'un périmètre de sécurité empêchant l'exercice de toute activité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le marché central d'Ajaccio – Place FOCH – est fermé le lundi 20 et mardi 21 février 2017. Aucun exposant n'est autorisé à s'installer.

ARTICLE 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 15 février 2017

Le Député-maire,



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI